

10/04/2001
modifié par
AP du 06/01/2001

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 10 AVR. 2001

Réf. : KM/CB
Dossier n° 2001/0209
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98
☎ 02 32 76 54.60

SEREP

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE
SUR LES DÉCHETS

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'avis ministériel du 16 mai 1985 portant sur la nomenclature des déchets,

L'avis ministériel du 11 novembre 1997 relatif à l'introduction d'une nouvelle nomenclature sur les déchets qui classe les déchets en fonction de leur origine,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SEREP exploite au HAVRE, 11, rue du Pont V et notamment du 11 novembre 1997,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 6 février 2001, *février*

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2001,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er} mars 2001 et 20 mars 2001,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. ¹

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la Société SEREP exploite régulièrement un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité d'environ de 12.500 m³ situé au HAVRE, 11, rue du Pont V,

Que, par ailleurs, l'exploitant dispose sur le même site d'un centre agréé de traitement de déchets liquides émanant d'industries de nature diverses et d'une station de lavage de wagons, barges et automoteurs,

Que l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 1997 prescrit à la société :

- les différents déchets acceptables sur le site,
- les critères d'acceptation des déchets,
- les contrôles à effectuer,
- les procédures d'acceptation préalable,
- les procédures de réception,
- les modalités d'information,

Que l'avis susvisé du 11 novembre 1997 susvisé, modifie la nomenclature sur les déchets,

Qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 11 février 1997,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEREP, dont le siège social est 11, rue du Pont V, est tenue, pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 10 AVR. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pour Amplification
Le Chef de Service.

Roger PARENT

Alain AUGER-BORDE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

---ooOoo---

Société SEREP
Le Havre

---oooOoo---

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet.


Roger PARENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 1997 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

I - CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS

1.1. - Catégories de déchets sélectionnés

Seuls les déchets répertoriés dans le tableau en annexe 1 peuvent être admis sur le site.

1.2. - Critères d'acceptation des déchets

Chlore : la teneur en chlore doit être inférieure à 1 % du volume des déchets entrants.

Métaux : la somme des métaux suivants doit être inférieure à 5 % : cadmium, chrome, cuivre, étain, fer, nickel, plomb, aluminium et zinc.

P.C.B. : aucun P.C.B. n'est admis seul ou en mélange.

Phénols : la teneur en phénols doit être inférieure à 10 mg/l.

10 ppm

*modifié par MP 07/12/2000
< 500 mg / l.*

II - PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION

Aucun déchet provenant d'une nouvelle activité ou d'un producteur nouveau destiné à être traité ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable dans les conditions ci-après :

II.1. - Identification du déchet

Cette identification doit être réalisée soit chez le producteur du déchet, soit chez le centre de regroupement ou sur les échantillons de référence prélevés.

Toutes les précautions sont prises lors de prélèvement pour que les échantillons soient aussi représentatifs que possible.

II.2. - Rédaction des fiches d'identification des déchets

Ces fiches (FID) regroupent les caractéristiques recueillies au cours de la phase précédente de contrôle de l'échantillon, à savoir :

- ✓ coordonnées du producteur, ses activités principales et le processus ayant généré le déchet,
- ✓ désignation usuelle du déchet et code selon la nomenclature officielle,
- ✓ tonnage prévisionnel annuel et rythme de livraison,
- ✓ conditionnement du déchet et conformité au règlement TMD le cas échéant,
- ✓ caractéristiques principales (liquide : densité, composition chimique),
- ✓ réactions possibles au contact d'autres matières,
- ✓ précautions à observer pour sa manipulation et son traitement,
- ✓ règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- ✓ contrôle du respect des critères limites d'acceptation dans le centre (indication des teneurs en phénols, absence de PCB et teneur en chlore inférieure à 1 %).

II.3. – Certificat d'acceptation

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il procédera par lui-même ou fera procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 2 ans.

III – PROCÉDURE DE RÉCEPTION

III.1. – Enregistrements

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à un contrôle des produits amenés au centre, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

Un registre d'entrée, auquel est joint le certificat d'acceptation, doit mentionner au minimum pour chaque arrivage :

- ✓ date de réception,
- ✓ nature et désignation du déchet (selon code nomenclature),
- ✓ provenance du déchet,
- ✓ lieu de stockage,
- ✓ mode de conditionnement,
- ✓ numéro du bon de pesée,
- ✓ tonnage,
- ✓ numéro du certificat d'acceptation,
- ✓ nom et adresse du producteur,
- ✓ nom du transporteur et numéro d'immatriculation de la citerne,
- ✓ centre de regroupement éventuel,
- ✓ observations éventuelles,
- ✓ visé de l'agent réceptionnaire.

III.2. – Dépotage

Les déchets sont dirigés vers une fosse de réception, parfaitement vidée et nettoyée si le lot de déchets arrivants n'est pas conforme ou s'il n'est pas compatible avec le précédent lot. Dans les autres cas, la fosse sera vidée et asséchée par pompage au fur et à mesure des déchargements.

Les déchets ainsi isolés sont mis en mouvement sous l'effet d'un pompage permettant d'homogénéiser le mélange de la fosse de réception.

Un échantillon représentatif est prélevé aux fins d'analyse visant à :

- ✓ confirmer les données de la FID (pour un déchet ayant subi la procédure d'acceptation préalable),
- ✓ contrôler le respect des critères d'acceptation du centre,
- ✓ conserver un échantillon représentatif du déchet tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 2 mois.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage.

III.3. – Contrôles spécifiques relatifs aux déchets autorisés

Pour tous les déchets listés en annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Analyses	Normes	Périodicité
Teneur en chlore	< 1 % du volume	Sur chaque réception
Teneur en phénol	< 10 mg/l	Sur chaque réception
Teneur en PCB	Aucune	Sur chaque réception
Teneur métaux (*)	< 5 %	1 citerne sur 10
Teneur en sédiments	< 5 %	Sur chaque réception
pH	5 < ... > 12	Sur chaque réception

(*) cadmium, chrome, cuivre, étain, fer, nickel, plomb, aluminium et zinc.

Pour la teneur en sédiments et le pH, les analyses sont systématiques cependant les normes indiquées dans le tableau ci-dessus sont données à titre indicatif. ?

IV – INFORMATION

IV.1. – Information de l'Inspection des Installations Classées

L'ensemble des renseignements enregistrés précédemment est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Les chargements refoulés pour non-conformité devront être mentionnés de la même manière sur le registre. La motivation du refus sera précisée en observation. L'Inspection des Installations Classées en sera informée le jour même.

Les renseignements suivants lui seront fournis :

- ✓ coordonnées du producteur,
- ✓ désignation du déchet,
- ✓ code nomenclature,
- ✓ coordonnées du transporteur,
- ✓ conditionnement,
- ✓ quantités en tonnes,
- ✓ date de refus,
- ✓ motif de refus,
- ✓ destination des déchets,
- ✓ mesures prises pour le stockage.

L'exploitant transmet trimestriellement, pour le 10 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration d'élimination des déchets industriels spéciaux.

IV.2. – Rapport annuel d'exploitation

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant doit exposer les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement précisés aux paragraphes eaux, air et déchets. 2124.1

Il rend compte également des principales circonstances d'exploitation de son installation (variabilité dans les résultats de contrôles à la réception) y décrit les incidents et les accidents survenus (ainsi que leurs causes).

Il indique également la proportion de Déchets Industriels Spéciaux provenant de Haute-Normandie par rapport aux Déchets Industriels Spéciaux venant d'autres régions.

Ce rapport de l'année **n** est adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année **n + 1**, et au maire de la commune du Havre en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

*Modifié par AP 06/01/2006
transmission annuelle (D. 30/05/2006)*

ANNEXE I

---ooOoo---

Récapitulatif des déchets

Complète par AP du 11/04/2005

Tableaux des déchets

---00000---

CODE	DIS	DÉNOMINATION	FAMILLE ET SOUS FAMILLE
01 05 01	-	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur de minerai → <i>Boues de forage et autres déchets de forage</i>
04 02 12	-	Déchets non halogénés provenant de l'habillage et des finitions	Déchets provenant des industries du cuir et du textile → <i>Déchets de l'industrie textile</i>
04 02 13	-	Teintures et pigments	
05 01 03	DIS	Boues de fond de cuves	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon → <i>Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures</i>
05 01 04	DIS	Boues d'alkyles acides	
05 01 05	DIS	Hydrocarbures accidentellement répandus	
05 01 06	-	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance	
05 07 01	DIS	Boues contenant du mercure	→ <i>Déchets provenant de la purification du gaz naturel</i>
05 07 02	-	Déchets contenant du soufre	
05 07 99	-	Déchets non spécifiés par ailleurs	
05 08 04	DIS	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile	→ <i>Déchets provenant de la régénération de l'huile</i>
05 08 99	-	Mélanges eau et hydrocarbures	
07 01 01	DIS	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Déchets des procédés de la chimie organique → <i>Déchets provenant de la FF DU de produits organiques de base</i>
07 01 04	DIS	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 01 08	DIS	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 02 01	DIS	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	→ <i>déchets provenant de la FF DU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
07 02 04	DIS	Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques	
07 03 01	DIS	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	→ <i>déchets provenant de la FF DU de teintures et pigments organiques</i>
07 03 04	DIS	Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques	
07 06 01	DIS	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	→ <i>Déchets provenant de la FF DU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>
07 06 04	DIS	Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques	
07 07 01	DIS	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	→ <i>déchets provenant de la FF DU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques</i>
07 07 04	DIS	Autres solvants, liquide de lavage et liqueurs mères organiques	
07 07 08	DIS	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	

Tableaux des déchets

---00000---

CODE	DIS	DÉNOMINATION	FAMILLE ET SOUS FAMILLE
08 01 02	DIS	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants non halogénés	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression → Déchets provenant de la FFDU des peintures et vernis
08 01 03	-	Déchets de peinture et vernis à l'eau	
08 01 10	-	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis	
08 02 03	-	Suspensions aqueuses contenant des émaux	→ Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement
08 03 02	DIS	Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés	→ Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 03	-	Déchets d'encres à l'eau	
08 03 08	-	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	
08 04 03	-	Déchets provenant de colles et mastics à l'eau	→ Déchets provenant de la FFDU des colles et mastics
08 04 07	-	Boues aqueuses contenant des colles et mastics	
08 04 08	-	Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics	
12 01 07	DIS	Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques → Déchets provenant de la mise en forme (forge – soudure – presse – étirage – tournage – découpe – fraisage)
12 01 09	DIS	Émulsions d'usinage, sans halogènes	
12 01 11	DIS	Boues d'usinage	
12 02 02	-	Boues provenant du meulage et de l'affûtage	→ Déchets de traitement mécaniques des surfaces (grenaillage, meulage, affûtage, polissage)
12 02 03	-	Boues de polissage	
12 03 01	DIS	Liquides aqueux de nettoyage (y compris les eaux de lavage des machines d'atelier)	→ Déchets provenant du dégraissage à la vapeur
12 03 02	DIS	Déchets du dégraissage à la vapeur	
13 01 03	DIS	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)	Huiles usées → Huiles hydrauliques et liquides de freins usées
13 01 05	DIS	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	
13 01 06	DIS	Huiles hydrauliques minérales	
13 01 07	DIS	Autres huiles hydrauliques	
13 03 03	DIS	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés	→ Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés
13 03 05	DIS	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale	
13 04 01	DIS	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	→ Hydrocarbures de fond de cale
13 04 02	DIS	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de mûles	
13 04 03	DIS	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	
13 05 02	DIS	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	→ Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03	DIS	Boues provenant des déshuileurs	
13 05 04	DIS	Boues ou émulseur de dessalage	13 08 01
13 05 05	DIS	Autres émulsions	13 08 02
13 06 01	DIS	Huiles usées non spécifiées par ailleurs	→ Huiles usées non spécifiées

Tableaux des déchets

---00000---

CODE	DIS	DÉNOMINATION	FAMILLE ET SOUS FAMILLE
14 01 05	DIS	Mélanges aqueux de solvants non halogénés	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants → Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines
16 05 02	-	Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple : produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudre d'extincteur (eau + émulseur, eaux résultant de l'extinction d'incendie)	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue → Produits chimiques et gaz en récipients
16 07 01	DIS	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques (y compris navigation fluviale)	→ Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage
16 07 02	DIS	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures (y compris navigation fluviale)	
16 07 03	DIS	Déchets provenant des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures	
16 07 06	DIS	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures	
17 05 01	-	Terres et cailloux (dépollution de sols)	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière) → Terres et boues de dragage
19 02 02	-	Déchets prémélangés pour élimination finale – Eaux de dépollution des sols	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau → Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels hors site de production (déchromatation, décyanurisation, neutralisation)
19 07 01	-	Lixiviats de décharge	→ Lixiviats de décharge
19.08 03	DIS	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée	→ Déchets provenant d'installation de traitement d'eaux usées non spécifiés par ailleurs
20 01 09	-	Huiles et matières grasses	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries, des administrations y compris les fractions collectées séparément → Fractions collectées séparément
20 01 12	-	Peintures, encres, colles et résines	
20 01 13	-	Solvants	
20 01 14	-	Acides	
20 01 15	-	Déchets basiques	
20 01 16	-	Détergents	

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 13 avril 2001

DESTINATAIRE :

Affaire suivie par **M. MOUSSAOUI**

M. le DRIRE du HAVRE
Melle. MACH

Tel. 02.32.76.53.98.

↑ 18/4.
REÇU 18 AVR. 2001

OBJET SEREP au HAVRE

NATURE DES PIECES Arrêté préfectoral en date du 10 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires suite à la modification de la nomenclature sur les déchets.

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>			
POUR INFORMATION	X	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR AVIS DE CLASSEMENT			
<u>OBSERVATIONS :</u> 			